

JUDICATURE.

142. Records, &c. de la Cour actuelle seront transmis à la nouvelle Cour, s 18.
143. Jugements de la Cour actuelle aussi valides que si cet Acte n'eût pas été passé, s 19.
144. Procédures pendantes dans la Cour actuelle, continuées et décidées dans la nouvelle, s 19.
145. Disposition quant au rapport des Writs, &c., émanés de la Cour actuelle, s 20.
146. Parties d'Actes ou Ordonnances inconsistantes avec le présent, abrogées, s 21.
147. Clause d'interprétation, s 22.
148. Acte deviendra en force le 21 Avril, 1844, s 23.
149. Acte pour pourvoir à la décision sommaire des Petites Causes dans le Bas-Canada, 7 Vict. c. 19, 9e Déc., 1843.
150. Procédés pour établir des Cours de Commissaires, s 1.
151. Huissiers, Sergents de Milice, Aubergistes, &c. ne peuvent être Commissaires, s 1.
152. Juges de Circuit des Cités de Québec et Montréal, Commissaires *ex officio*, s 2.
153. Pouvoirs des Cours de Commissaires, restrictions, s 3 et 4.
154. Mineurs peuvent y poursuivre pour gages jusqu'à £6 5, s 5.
155. Témoignage verbal suffisant dans ces Cours, s 6.
156. Cas où le défendeur peut être poursuivi, ne résidant pas où se tient la Cour, s 7.
157. Temps, lieux et procédés pour la tenir, s 8, 9, 10.
158. Commissaires donneront des ordres rapportables sous trois jours suivant la formule annexée, s 11.
159. Temps alloué entre la signification et le rapport, s 11.
160. Procédés en cas de récusation, s 12.
161. Cas d'évocation et d'appel, s 13.
162. Causes du ressort des Commissaires, portées devant une juridiction supérieure, sujettes aux frais seulement de la Cour des Commissaires, s 13.
163. Cette limitation de frais ne s'applique pas aux cas d'évocation, s 13.
164. Inscription en faux, même effet qu'une évocation, s 14.
165. En tel cas tous les papiers relatifs à l'accusation seront transmis à la Cour du B. R. s 15.
166. Ces documents ne seront pas transmis sans qu'il soit donné caution pour les frais, s 15.
167. La Cour du B. R. entendra et décidera sur l'inscription en faux, et la matière en litige, s 16.
168. Poursuites devant les Commissaires peuvent, du consentement des parties, être décidées par arbitrage.
169. La Cour nommera un arbitre et chaque partie un, s 17.
170. Arbitres assermentés ; auront pouvoir d'entendre des témoins ; leur décision finale, s 17.
171. Il y aura jugement comme dans les cas ordinaires, sur leur décision, s 17.
172. Commissaire peut émaner des subpœnas aux témoins, s 18.
173. Pénalité pour non attendance sur subpœna, de cinq à vingt chelins courant, s 18.
174. Commissaires peuvent faire prêter serment aux témoins, s 18.
175. Manière d'assigner les témoins et d'instruire les causes, s 19.
176. La Cour peut permettre le paiement à terme des jugements, avec certaines conditions, s 20.
177. Elle peut donner exécution, huit jours après le jugement, s 21.
178. Warrant d'exécution, avis de vente, ventes et frais, s 22.
179. Elle peut émaner Warrants de Saisie-gagerie, Saisie-revendication, ou Saisie-arrêt après jugement ; restrictions quant à ces Warrants, formule suivant la cédule annexée, et jour du rapport, s 23.
180. Oppositions, interventions, et saisies-arrêt, sommairement décidées comme les causes même, s 24.
181. Les Commissaires ont le même pouvoir pour maintenir l'ordre dans leurs Cours que les Juges des Cours de Justice, et aussi pour forcer l'exécution de leurs ordres, s 25, 26.
182. La majorité des Commissaires, ou le premier sur la liste, s'il n'y en a que deux, nommeront et pourront déplacer le Greffier de la Cour, s 27.
183. Nomination des Greffiers et Députés Greffiers, leurs qualifications et devoirs, s 28, 29 et 30.
184. Greffier, passible de dix livres courant d'amende pour refus ou négligence de donner copies des régitres, s 30.
185. Cette amende recouvrée par les personnes auxquelles on aura fait tel refus, s 30.
186. Régître de la Cour continuera de l'être pour le même lieu, nonobstant changement de Commissaires ou de Greffier, s 31.
187. Lorsque la Cour cessera d'exister, la personne en possession des régitres les déposera, ainsi que tous autres papiers, au Greffe du B. R. à peine de £25, s 31.